



**Délibération du conseil municipal
du 20 décembre 2022 - N° D2022_67**

**Publiée sur le site internet de la commune le : 23 décembre 2022
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 14 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Absents : 3

Absent excusé : 1

Absents ayant donné pouvoir : 2

TINJOUR Denis ayant donné procuration à VALENTINI Christian

LEDRU Sindy ayant donné procuration à PASQUALIN Martine

Votants : 17 votants

Quorum atteint

Secrétaire de séance : PASQUALIN Martine

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	x		MENEGON Daniel	x		DEPOISIER Fabrice		x
LAURENSON David	x		SCANU Stéphane	x		LEDRU Sindy		x
DUCROUX Elisabeth	x		BOUACHRAOUI Saïda	x		SIMONIN Marc		x
VALENTINI Christian		x	GENOVA Antonio	x		VOTTERO Cédric	x	
PASQUALIN Martine	x		ROGAZY Fabienne	x		GLIERE Emeline	x	
CAPRI Brigitte	x		PEPIN Nathalie	x				
TINJOUR Denis		x	AZZOPARDI Karen	x				

OBJET : CDG 74 – RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4°g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Le maire, rappelle aux membres du conseil municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI/GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

○ Risques garantis :

- décès,
- accident et maladie contractée au service,
- longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une **franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire**,

soit un taux global de **6,95 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : x OUI ~~NON~~
- la NBI : x OUI ~~NON~~
- le SFT : x OUI ~~NON~~
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, x OUI ~~NON~~ Hauteur en % : 40 % du TBI
- les charges patronales en pourcentage. x OUI ~~NON~~ Hauteur en % : 40 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

○ Risques garantis :

- accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle,
- grave maladie,
- maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une **franchise de 10 jours consécutifs par arrêt**,
- reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable,

soit un taux global de **1,10 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : x OUI NON
- la NBI : x OUI NON
- le SFT : x OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, x OUI NON Hauteur en % : 40 % du TBI
- les charges patronales en pourcentage, x OUI NON Hauteur en % : 40 %

À ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % du traitement indiciaire brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07 % du traitement indiciaire brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74 selon la proposition faite par le maire, à compter du 1^{er} janvier 2023,
 - l'inscription au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- AUTORISE le maire ou en cas d'empêchement le 1^{er} adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,



Martine PASQUALIN

Le maire,



Yves MASSAROTTI

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 23/12/2022



ID : 074-217403120-20221220-D2022_67-DE